

## COMPTE-RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU MERCREDI 13 MARS 2024

*Le conseil d'administration de l'École supérieure d'art et de design des Pyrénées s'est réuni à Pau le mercredi 13 mars 2024 sur convocation en date du 06 mars 2024 et sous la Présidence de Monsieur Gilles Craspay.*

### Point 1 – Approbation du compte de gestion 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion et son article R.1431-13 relatif aux missions du directeur en tant qu'ordonnateur des recettes et des dépenses,

Considérant la présentation du budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif et l'état du passif,

Considérant l'approbation du compte administratif de l'exercice 2023 lors de la même séance du Conseil d'administration,

Considérant que le comptable public a bien repris dans ses écritures le montant de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2023 y compris celles relatives à la journée complémentaire,

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Sur proposition de Monsieur le Président et après avoir entendu son exposé, le Conseil d'administration, après en avoir délibéré l'unanimité :

- **DÉCLARE** que le compte de gestion pour l'exercice 2023 dressé par le comptable public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

### Point 2 – Approbation du compte administratif 2023 et affectation des résultats

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21 ;

Vu la loi 2002-6 du 4 janvier 2002, modifiée par la loi 2006-723 du 22 janvier 2006 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de l'Établissement public de coopération culturelle en date du 16 décembre 2010,

Vu les statuts de l'EPCC ÉSAD Pyrénées ;

Considérant :

- Que les règles budgétaires applicables aux établissements publics de coopération culturelle sont celles des communes (1ère partie, Livre VI, Code général des collectivités territoriales) ;
- Que le directeur d'un EPCC est l'ordonnateur de l'établissement conformément à l'article R1431-13 du CGCT ;
- Que celui-ci participe au conseil d'administration avec voix consultative conformément à l'article R 1431-14 du CGCT, celui-ci se retire ;
- Que le conseil d'administration doit délibérer sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice ;
- Que le compte administratif de l'EPCC présente l'exécution du budget d'un exercice et permet d'arrêter les résultats définitifs à la clôture de ce même exercice tant pour la section de fonctionnement que pour la section d'investissement qui peuvent faire apparaître un excédent ou un déficit ;
- Que le conseil d'administration doit se prononcer avant le 30 juin de l'année N+1 sur la comptabilité administrative tenue par le directeur ;
- Que le compte de gestion adopté préalablement fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le compte administratif.

### EXÉCUTION BUDGÉTAIRE 2023

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Dépenses	3 041 302,64 €
Recettes	3 110 612,91 €
<b>Résultat de l'exercice 2023</b>	<b>69 310,27 €</b>
002 Excédent reporté 2022	702 524,21 €
Résultat de fct cumulé 2023	771 834,48 €

SECTION D'INVESTISSEMENT	
Dépenses	36 853,52 €
Recettes	61 988,58 €
<b>Résultat de l'exercice 2023</b>	<b>25 135,06 €</b>
001 Excédent reporté 2022	118 465,76 €
Résultat d'invst cumulé 2023	143 600,82 €
<b>Résultat global 2023</b>	<b>915 435,30 €</b>

Il est proposé d'affecter les résultats cumulés de l'exercice 2023 de la manière suivante :

- L'affectation du solde excédentaire de la section de fonctionnement en section de fonctionnement, en report à nouveau chapitre 002, pour un montant de 771 834,48 €.
- L'affectation du solde excédentaire de la section d'investissement en report au chapitre 001 - reprise du résultat d'investissement, pour un montant de 143 600,82 €.

Sur proposition de Monsieur le Président et après avoir entendu son exposé, le Conseil d'administration, après en avoir délibéré l'unanimité :

- **ADOPTE** le compte administratif 2023 ;
- **ARRÊTE** les résultats au 31 décembre 2023 conformément aux éléments indiqués ci-dessus ;
- **AFFECTE** les résultats de clôture de l'exercice 2023 tel que :
  - « Excédent d'investissement » Chapitre 001 : 143 600,82 €.
  - « Résultat de fonctionnement reporté » Chapitre 002 : 771 834,48 €.
- **DÉCIDE** que l'excédent de fonctionnement 2023 d'un montant de **915 435,30 € sera** affecté selon la répartition ci-dessus aux propositions nouvelles du budget primitif de l'exercice 2024.

### Point 3 – Vote du budget primitif 2024

Considérant que les règles budgétaires applicables aux établissements publics de coopération culturelle sont celles des communes (1ère partie, Livre VI, Code général des collectivités territoriales),

Considérant que le directeur est l'ordonnateur de l'établissement, qu'il prépare le budget et ses décisions modificatives et qu'il en assure l'exécution conformément à l'article R1431-13 du CGCT,

Vu les statuts de l'EPCC ÉSAD Pyrénées,

Vu le débat d'orientation budgétaire en date du 13 décembre 2023,

Monsieur le Président propose de voter le budget primitif 2024 de l'ÉSAD Pyrénées par chapitre pour les dépenses et recettes des sections de fonctionnement et d'investissement.

Le budget primitif de l'exercice 2024 s'élève à 3 903 600 € et s'équilibre par section de la manière suivante :

	<b>DÉPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
<b>Investissement</b>	203 600 €	203 600 €
<b>Fonctionnement</b>	3 700 000 €	3 700 000 €
<b>Total</b>	3 903 600 €	3 903 600 €

Sur proposition de Monsieur le Président et après avoir entendu son exposé, le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOPTE** le budget primitif 2024, arrêté aux montants réels ci-dessus.

### Point 4 – Tarifs des ateliers et cours publics 2024/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'EPCC ESA des Pyrénées,

Vu le débat d'orientation budgétaire en date du 13 décembre 2023,

Vu le budget primitif 2024,

Considérant qu'il convient de voter les droits d'inscription et les frais de scolarité relatifs à l'enseignement supérieur et les tarifs concernant les ateliers et cours publics pour l'année 2024/2025,

Considérant la délibération en date du 13 décembre 2023 relative aux tarifs de l'enseignement supérieur 2024/2025,

Comme annoncé dans le cadre du débat d'orientation budgétaire, les ateliers et cours publics (ACP) – services des pratiques amateurs – feront l'objet en 2024/2025 d'une évolution tarifaire. Cette évolution tarifaire est de 10%.

### Tarification des ateliers et cours publics – Année 2024/2025

La tarification est annuelle pour tous les ateliers ; une organisation semestrielle est toujours valable pour les cours « auditeurs libres ». La tarification différenciée en fonction de tranches-ressources s'appuie sur l'avis d'imposition ou de non-imposition sur les revenus de l'année précédente (*revenu fiscal de référence du foyer de l'année/nbre de parts fiscales/12 mois*), la nature de l'atelier, le nombre d'heures, le nombre d'adhérent par famille ou le nombre d'inscription par adhérent.

La tarification des stages varie selon sa nature et son objet : thématique ou spécifique.

#### Ateliers et cours publics –ADULTES – tarification annuelle

Tranches ressources	Fourchette mensuelle Quotient familial	Ateliers "classiques" **	Ateliers spéciaux*** Supplément de 30€ par atelier	Cours "auditeurs libres"
T1 *	< 850	135 €	165 €	- 135 € pour cours hebdomadaire - 67 € pour cours à la quinzaine
T2	851 - 1 100	210 €	240 €	- 165 € pour cours hebdomadaire - 82 € pour cours à la quinzaine
T3	1 101 - 1 400	275 €	305 €	- 200 € pour cours hebdomadaire - 100 € pour cours à la quinzaine
T4	> 1400	330 €	360 €	- 220 € pour cours hebdomadaire - 110 € pour cours à la quinzaine

\*: et étudiant(es) ou bénéficiaires des minimas sociaux ou personnes non imposables (un justificatif datant de moins de trois mois sera demandé)

\*\* peinture, dessin, couleur dessin, bandes dessinées, etc.

\*\*\*: Supplément de 30€ par atelier (demandant un équipement, des fournitures ou des ressources ou charges supplémentaires). Par exemple : gravure, sérigraphie, modèle vivant, prise de vue numérique ou argentique, peinture ou dessin expérimentés (cours de plus de 3h), céramique, etc.

Cours "auditeurs libres" : Histoire de l'art ; Culture graphique : une réduction de 50% est appliquée pour les cours ayant lieu une semaine sur deux.

Une réduction de 20% est appliqué à partir du 2ème atelier (et les suivants) sur la base du tarif le moins élevé pour les ACP suivants :

#### Ateliers et cours publics –ADULTES – tarification annuelle à partir du 2<sup>ème</sup> atelier

Tranches ressources	Fourchette mensuelle Quotient familial	Ateliers "classiques"*** <u>A partir du 2<sup>ème</sup> atelier</u>	Ateliers spéciaux*** <u>A partir du 2<sup>ème</sup> atelier</u>
T1 *	< 850	110 €	140 €
T2	851 - 1 100	175 €	205 €
T3	1 101 - 1 400	230 €	260 €
T4	> 1400	275 €	305 €

\*: et étudiant(es) ou bénéficiaires des minimas sociaux ou personnes non imposables (un justificatif datant de moins de trois mois sera demandé)

#### Ateliers et cours publics – ENFANTS ET ADOLESCENTS (jusqu'à 18 ans) – tarification annuelle

Tranches ressources	Fourchette mensuelle Quotient familial	Ateliers: peinture, dessin, bandes dessinées, etc.	A partir du 2 <sup>ème</sup> enfant ou 2 <sup>ème</sup> atelier
T1 *	< 850	135 €	120 €
T2	851 - 1 100	165 €	150 €
T3	1 101 - 1 400	220 €	200 €
T4	> 1400	245 €	220 €

\*: parents bénéficiaires des minimas sociaux ou personnes non imposables

Une réduction de 10% sur le tarif est appliqué à partir du 2ème enfant ou à partir du 2<sup>ème</sup> atelier.

#### STAGES Ateliers et cours publics – ADULTES, ENFANTS ET ADOLESCENTS

Tranches ressources	Fourchette mensuelle Quotient familial	Stage Art à la demi-journée	Stage Art à la demi-journée par thématique ou spécifique **
T1 *	< 850	15 €	25 €
T2	851 - 1 100	18 €	30 €
T3	1 101 - 1 400	20 €	35 €
T4	> 1400	25 €	40 €

\*: et étudiant(es) ou bénéficiaires des minimas sociaux ou personnes non imposables (un justificatif datant de moins de trois mois sera demandé)

\*\*demandant une technicité ou un équipement et des fournitures plus conséquente

Les stages auront lieu sous réserve d'un nombre suffisant de participants.

### *Modalités d'inscription*

Les inscriptions sont enregistrées par ordre d'arrivée et dans la limite des places disponibles (pas de pré-inscription). Les inscriptions sont annuelles (en dehors des stages). Tout dossier incomplet ne pourra être validé. Sans justificatifs (avis d'imposition ou de non-imposition, carte d'identité, etc.), le tarif de la tranche T4 sera appliqué. Une liste d'attente sera constituée.

Début des cours : dernière semaine de septembre

Vacances scolaires : deux semaines à la Toussaint, à Noël, aux vacances d'hiver et de printemps. Des stages sont néanmoins proposés.

L'établissement ne propose pas d'ACP durant le pont de l'ascension – les jeudi et vendredi.

Toute inscription non réglée ne donnera pas accès aux cours. Un adhérent pourra être refusé si le règlement n'est pas effectué.

### *Inscription en cours d'année*

Dans la limite des places disponibles et selon les ateliers, de nouvelles inscriptions peuvent être effectuées en cours d'année. Pour une inscription au second trimestre (janvier-mars), le tarif sera déduit de 25% et pour une inscription au trimestre 3 (avril-juin), la réduction sera de 50%.

Trimestre 1 : Septembre-décembre

Trimestre 2 : janvier-mars

Trimestre 3 : avril-juin

### *Modalités de règlement*

Les usagers ont le choix d'opter pour un règlement unique ou fractionné en deux fois. Dans le deuxième cas, un premier versement de 50% intervient au moment de l'inscription ; le solde intervient avant la fin du mois de novembre de l'année scolaire afférente à l'inscription. Pour une inscription au cours des trimestres 2 et 3, le règlement se réalise en une seule fois.

### *Résiliation*

Les inscriptions aux ateliers et cours publics peuvent être résiliées par écrit impérativement avant le 2<sup>e</sup> cours. Passé ce délai, les droits d'inscription ne pourront pas faire l'objet d'un remboursement.

Aucun remboursement ne peut intervenir en cas de non suivi des cours pour raisons personnelles. De manière exceptionnelle et sur décision du directeur, un remboursement pourra être autorisé au motif d'un déménagement, pour raison professionnelle ou raison médicale après demande écrite de l'adhérent et sur présentation d'un justificatif. L'établissement se réserve le droit de ne pas rembourser si aucun justificatif n'est fourni ou estimé non valable. Le remboursement s'effectuera au prorata du trimestre en cours. Tout trimestre commencé est dû.

Sur proposition de Monsieur le Président et après avoir entendu son exposé, le Conseil d'administration, après en avoir délibéré l'unanimité :

- **APPROUVE** les tarifications relatives aux ateliers et cours publics telles que définies ci-dessus ;
- **APPLIQUE** les tarifs évoqués ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024 pour la durée de l'année scolaire 2024/2025.

## Point 5 – Demande de subvention auprès de la Région Nouvelle Aquitaine

Il est rappelé que conformément à l'article 23.1 1° des statuts de l'ÉSAD Pyrénées, les recettes de l'établissement comprennent notamment les subventions de l'État, des collectivités territoriales et de toutes autres personnes publiques ou privées, telles que définies à l'article R. 1431-2 du Code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre d'une expérimentation d'une démarche de verdissement des ateliers créatifs de l'établissement et de la mise en place de pratiques écoresponsables sur les sites d'enseignement, l'École supérieure d'art et de design des Pyrénées sollicite la Région Nouvelle Aquitaine au titre du volet territorial du Grand Pau Europe 2021-2027.

Dans son fonctionnement quotidien, l'ÉSAD Pyrénées mène de nombreuses activités qui peuvent être source de pollutions ou qui peuvent impacter de façon défavorable l'environnement : un grand volume d'impression de papiers dans le cadre de l'atelier Publication assistée par ordinateur – PAO - et une gestion du tri des déchets insuffisante ; l'utilisation de produits chimiques impactant l'environnement (peinture, sérigraphie, photographie), l'utilisation des fours céramiques énergivores et l'utilisation insuffisante des outils collaboratifs.

Face à ce constat et au regard de la spécificité de ses ateliers d'art et technique (ateliers construction, sérigraphie, impression et design graphique, céramique, fablab numérique et électronique), l'ÉSAD Pyrénées s'interroge sur les moyens de limiter l'impact environnemental des ateliers et du fonctionnement de l'organisation collective.

L'objectif est la mise en place d'une démarche d'ingénierie visant la mise en œuvre de solutions concrètes de réduction immédiate de l'impact carbone des pratiques artistiques : l'acquisition de matériels et équipement pour les ateliers plus économes en ressources et à plus faible impact écologique, équipement technique permettant la diffusion de conférences en ligne accessibles à un plus large public, la réalisation d'un bilan carbone de l'établissement, etc.

Le plan de financement est joint en annexe.

Sur proposition de Monsieur le Président et après avoir entendu son exposé, le Conseil d'administration, après en avoir délibéré l'unanimité :

- **SOLLICITE** la Région Nouvelle-Aquitaine au titre du volet territorial du Grand Pau Europe 2021-2027 pour l'attribution et le versement d'une subvention dont le plan de financement prévisionnel est joint en annexe,

- **AUTORISE** le directeur général en tant qu'ordonnateur à signer tout acte utile à cet effet.

## Point 6 – Prime du pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire

Le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 **permet** aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».

Il appartient au conseil d'administration de l'ÉSAD Pyrénées de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

### **Bénéficiaires**

La liste des bénéficiaires est déterminée par la réglementation. Le conseil d'administration ne peut pas déroger à la liste des bénéficiaires ou fixer des critères d'attribution complémentaires.

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par l'établissement à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par l'établissement au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents contractuels de droit privé

### Montant

Le conseil d'administration doit déterminer le montant de la prime dans la limite du plafond prévu, pour chaque niveau de rémunération, à l'article 5 du décret.

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

### Modulation selon le temps de travail et la durée d'emploi

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

### Attribution individuelle

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par l'établissement au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées ci-dessus.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Président de l'établissement.



## Versement et cumuls

La prime sera versée en une fraction avant le 30 juin 2024. La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Sur proposition de Monsieur le Président et après avoir entendu son exposé, le Conseil d'administration, après en avoir délibéré l'unanimité :

- **CONSIDÉRANT** le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,
- **ADOpte**, après avis favorable du comité social territorial réuni en date du 06 février 2024, le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés,
- **PRÉCISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice 2024.

## Point 7 – Actualisation du régime indemnitaire relatif aux cadres d'emploi des professeurs et des assistants territoriaux d'enseignement artistique

Par délibération n°8 du conseil d'administration en date du 6 avril 2022, le régime indemnitaire des cadres d'emploi des professeurs territoriaux d'enseignement artistique et des assistants territoriaux d'enseignement artistique a été réactualisé et harmonisé sur les deux sites d'enseignement.

Pour rappel une indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) a été institué par le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 au profit des personnels enseignants du second degré. Cette indemnité est transposable aux agents publics (fonctionnaires et agents contractuels) relevant des cadres d'emploi des professeurs territoriaux d'enseignement artistique et des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

S'agissant d'un élément du régime indemnitaire, le versement de cette prime à ses agents est subordonné à l'adoption d'une délibération.

Le décret n°2023-627 du 19 juillet 2023 et un arrêté ministériel du même jour organisent les modalités de revalorisation de cette prime. L'arrêté ministériel procède notamment à une augmentation du montant annuel de la part fixe de l'indemnité. Le nouveau montant est fixé à 2 550€.

Le régime indemnitaire pour les cadres d'emploi des professeurs d'enseignement artistique et des assistants d'enseignement artistique suivant s'applique à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 :

### Filière culturelle

Cadre d'emploi des assistants et des professeurs territoriaux d'enseignement artistique

- **L'Indemnité de suivi et d'orientation des élèves – ISOE**

*Décrets de référence : décret n°91-875 du 6 sept 1991 ; décret n°93-55 du 15 janvier 1993 instituant l'ISOE et arrêté du 19 juillet 1993 fixant les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation de élèves*

L'ISOE comporte deux parts :

- Une part fixe liée à l'exercice de la fonction enseignante et en particulier le suivi individuel et l'évolution des élèves
- Une part modulable liée à des tâches de coordination dans le suivi et l'orientation des élèves

La part fixe est attribuée à l'ensemble des cadres d'emplois des assistants et des professeurs territoriaux d'enseignement artistique de l'ÉSAD Pyrénées.

- Les agents relevant de l'enseignement supérieur artistique bénéficieront du montant annuel maximal de la part fixe de l'ISOE

- Les agents relevant des ateliers et cours publics (pratiques artistes amateurs) bénéficieront de 50% du montant annuel maximal de la part fixe de l'ISOE
- Montants annuels de référence au 1er septembre 2023 : 2 550€

La part modulable est attribuée aux cadres d'emploi des professeurs et des assistants territoriaux d'enseignement artistique exerçant une fonction de coordination qui sera :

- Soit une coordination générale,
- Soit de recherche,
- Soit de cycle ou d'année ou thématique
- Montants annuels de référence au 1er septembre 2023 : 1 497.84 €

Les montants annuels maximaux des deux parts sont indexés sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique.

#### - L'indemnité d'heures supplémentaires d'enseignement

Décrets de référence : décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié et n°50-1253 du 6 octobre 1950 modifié

Les professeurs et assistants d'enseignement artistique qui effectuent des heures supplémentaires (régulières ou irrégulières) bénéficient du paiement de ces heures en percevant : l'indemnité d'heures supplémentaires d'enseignement.

Pour rappel, lors de la délibération n°8 en date du 06 avril 2022 relative à l'actualisation du régime indemnitaire, cette indemnité d'heures supplémentaires d'enseignement a été instaurée pour compenser les anciennes primes supprimées qui n'avaient plus de base réglementaires et légales.

Les professeurs d'enseignement artistique et les assistants d'enseignement artistique bénéficient de cette indemnité d'heure supplémentaire en service supplémentaire régulier dans le cadre de l'enseignement supérieur artistique. En cas de remplacement d'agents, les professeurs d'enseignement artistique et les assistants d'enseignement artistique pourront bénéficier de cette indemnité dans le cadre d'un service supplémentaire irrégulier. Les montants annuels pour cette indemnité d'heures supplémentaires d'enseignement sont suivant les grades :

<b>Indemnité d'heures supplémentaires d'enseignement</b>			
<b>Service supplémentaire régulier</b>		<b>Service supplémentaire irrégulier</b>	
Montant annuel 1ère heure	Montant annuel au-delà de la 1ère heure	Montant horaire annuel	
<b>Professeur d'enseignement artistique</b>			
PEA Hors classe	1 818.59 €	1 515.49€	52.62 €
PEA Classe normale	1 653,26 €	1 377,72 €	47.84 €
<b>Assistant d'enseignement artistique</b>			
Assistant d'ens. art. princ. 1ère classe	1 213,41 €	1 011,18 €	35.11 €
Assistant d'ens. art. princ. 2ème classe	1 122.62 €	935,52 €	32.48 €

Assistant d'enseignement artistique	1 080,91 €	900,76 €	31.28 €
-------------------------------------	------------	----------	---------

Les montants annuels des indemnités d'heures d'enseignement supplémentaires évoluent avec le traitement.

#### **Les bénéficiaires du régime indemnitaire**

- Aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ;
- Aux agents contractuels de droit public de l'établissement occupant un emploi permanent et recrutés en application des articles L332-8 1°, L 332-8 2°, L.332-8 5°et L.326-1, L.352-4 et L.352-5du code général de la fonction publique, sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et de même niveau hiérarchique.

Les agents contractuels de droit public de l'établissement occupant un emploi non permanent et recrutés en application des articles L 332-23 1° et L332-14 du code général de la fonction publique, l'autorité territoriale pourra s'appuyer sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et de même niveau hiérarchique.

Pour les agents contractuels de droit public en application de l'article L 332-13 du code général de la fonction publique qui assurent le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel, l'autorité territoriale pourra s'appuyer sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et de même niveau hiérarchique.

Selon la réglementation, seuls les agents de droit public (fonctionnaires, stagiaires et contractuels) peuvent bénéficier du régime indemnitaire.

#### **Modulation selon le temps de travail**

Pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

#### **Attribution individuelle**

Les attributions individuelles du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du Président de l'établissement.

#### **La périodicité de versement**

L'ISOE et l'indemnité d'heure supplémentaire sont versées tous les mois.

#### **Les cas de modulation**

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n° 2010-997 du 26 août 2010. Les primes suivront le sort du traitement en cas de maladie ordinaire ou durant les congés annuels, les congés pour accident de service, de trajet ou de maladie professionnelle, les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption.

En cas de congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, les primes sont maintenues dans les mêmes proportions que le traitement.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de maladie de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce 1er congé de maladie lui demeurent acquises.

Le versement des primes sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- D'autorisations spéciales d'absence,

- De départ en formation (sauf congé de formation professionnelle),
- De temps partiel thérapeutique,

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- De congé de formation professionnelle
- De suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire

Sur proposition du Monsieur le Président et après avoir entendu son exposé, le conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOpte**, après avis favorable du collège employeur et aucun avis formulé du collège représentant le personnel (abstention : 4 voix et 1 voix pour) siégeant au comité social territorial réuni en date du 06 février 2023, l'actualisation du régime indemnitaire relatif aux cadres d'emplois des professeurs et des assistants territoriaux d'enseignement ainsi que les montants mentionnés dans la présente délibération ;
- **ABROGE** la délibération du conseil d'administration n° 8 du 6 avril 2022 relative au paragraphe concernant le régime indemnitaire applicable aux agents relevant des cadres d'emplois des professeurs et des assistants territoriaux d'enseignement ;
- **PRÉCISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er avril 2024 pour le personnel relevant des cadres d'emplois des professeurs et des assistants territoriaux d'enseignement ;
- **PRÉCISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice 2024.

## Point 8 – Tableau de suivi et de gestion des emplois – création d'emploi – avancement de carrière

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'il appartient à l'organe délibérant de l'établissement, le conseil d'administration, conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, de créer les emplois et de fixer les effectifs des emplois permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Ainsi, afin de répondre aux besoins de l'établissement, à une organisation optimale des services, aux évolutions de carrière, il est proposé :

### Filière administrative

Ici, il s'agit de régularisations dans le cadre d'évolution de carrière liée à un avancement de carrière suite à une réussite de concours et d'examen professionnel. Suite à l'avis favorable du comité social territorial réuni en date du 06 février 2024, il est proposé de supprimer :

- Un emploi d'adjoint administratif à temps complet (Filière administrative – catégorie C) à temps complet dans le cadre d'un changement de catégorie suite à la réussite à un concours à compter du 1er avril 2023,
- Un emploi d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet (Filière administrative – catégorie C) à temps complet dans le cadre d'un changement de catégorie suite à la réussite à un examen professionnel au titre de la promotion interne à compter du 1er juillet 2023,

Il est précisé que deux emplois de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet ont été créés à ce titre au 1<sup>er</sup> avril et au 1<sup>er</sup> juillet 2023 par délibération n°6 du 29 mars 2023.

Il est proposé de :

- De **créer**, dans le cadre d'un avancement de carrière et suite à la réussite d'un concours interne, un emploi permanent à temps complet d'une durée hebdomadaire de 35 h sur le grade d'emploi de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe (catégorie B) à compter du 1<sup>er</sup> Mai 2024.

Dans l'attente du prochain comité social territorial, il est précisé qu'aux créations d'emploi correspondant à des avancements de carrière citées ci-dessus concorderaient les suppression d'emploi des grades d'emploi inférieurs.

### **Filière technique**

Il est proposé de :

- De **créer** un emploi permanent à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 24h sur le grade d'emploi de technicien (catégorie B) à compter du 15 septembre 2024 afin de répondre aux besoins de l'atelier Impression/PAO. Au vu des besoins du service et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévus par la loi, cet emploi pourra être pourvu par dérogation par un agent non titulaire de droit public en application des dispositions de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique, qui permettent de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient et si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté soit au titre de la mobilité, soit parmi les lauréats du concours. Les contrats de travail sont conclus pour une durée déterminée maximale de trois ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite de six ans. Si, à l'issue de cette durée de six ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, l'emploi pourra être doté par référence aux indices bruts compris entre 389 et 401 du grade d'emploi des techniciens territoriaux et percevra en outre le supplément familial de traitement, les primes et indemnités afférentes à ce cadre d'emploi instituées par délibération n°8 du conseil d'administration du 6 avril 2022.

- De **pourvoir** un emploi permanent à temps complet d'une durée hebdomadaire de 35h sur le grade d'emploi d'adjoint technique (catégorie C) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 sur un poste vacant créée par délibération n°11 du conseil d'administration en date du 07 avril 2017,

### **Filière culturelle**

- De **pourvoir** un emploi permanent à temps complet d'une durée hebdomadaire de 16h sur le grade d'emploi de professeur d'enseignement artistique (catégorie A) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 sur un poste créé par délibération en date du 12 décembre 2013 et vacant depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023 en raison d'un détachement. Au vu des besoins du service et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévus par la loi, cet emploi pourra être pourvu par dérogation par un agent non titulaire de droit public en application des dispositions de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique, qui permettent de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient et si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté soit au titre de la mobilité, soit parmi les lauréats du concours. Les contrats de travail sont conclus pour une durée déterminée maximale de trois ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite de six ans. Si, à l'issue de cette durée de six ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, l'emploi pourra être doté par référence aux indices bruts compris entre 450 et 519 du grade d'emploi des professeurs d'enseignement artistique et percevra en outre le supplément familial de traitement, les primes et indemnités afférentes à ce cadre d'emploi.

- De **pourvoir** trois emplois permanents à temps complet d'une durée hebdomadaire de 16 h sur le grade d'emploi de professeur d'enseignement artistique (catégorie A) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 sur des emplois créés par délibérations n°11 du 07 avril 2017, n°7 du conseil d'administration en date du 30 mars 2016 et n°9 du conseil d'administration en date du 07 avril 20217 et vacant depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023. Au vu des besoins du service et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévus par la loi, cet emploi pourra être pourvu par dérogation par un agent non titulaire de droit public.

- De **pourvoir** un emploi permanent à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 14h sur le grade d'emploi de professeur d'enseignement artistique (catégorie A) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 sur un emploi créé par délibération n°6 du conseil d'administration en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014 et vacant depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023. Au vu des besoins du service et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévus par la loi, cet emploi pourra être pourvu par dérogation par un agent non titulaire de droit public.

Sur proposition du Monsieur le Président et après avoir entendu son exposé, le conseil d'administration, après en avoir délibéré à :

Voix pour : 13

Absentions : 2

- **MODIFIE** le tableau de suivi et de gestion des emplois en conséquence des modifications énoncées ci-dessus ;
- **DÉCIDE** de créer les emplois mentionnés ci-dessus à compte des dates précisées ;
- **LANCE** les procédures de publicité relatives à ces emplois ;
- **IMPUTE** les dépenses au chapitre et articles correspondants du budget 2024 de l'établissement.

## Point 9 – Recrutement d'un agent contractuel en CDI

Monsieur le Président rappelle qu'en application rappelle qu'en application des dispositions de l'article L.332-10 du Code général de la fonction publique, tout contrat établi ou renouvelé pour pourvoir un emploi permanent en application de l'article L.332- 8 du CGFP avec un agent contractuel territorial qui justifie d'une durée de services publics de six au moins sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique est conclu pour une durée indéterminée.

Les contrats de travail sont conclus pour une durée déterminée de 3 ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans. Si à l'issue de cette durée de 6 ans le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Au-delà, le renouvellement du contrat de travail impose la qualification en contrat de travail à durée indéterminée.

Il est proposé au conseil d'administration d'adopter la qualification en contrat de travail à durée indéterminée du poste suivant occupé par le même agent et recruté par contrats de travail à durée déterminée successifs :

Attaché principal – directrice pédagogique	Temps complet	Délibération n°5 du 04 juillet 2018
---	---------------	--

L'emploi sera doté de la rémunération afférente à un indice brut compris entre 444 et 843.

Monsieur le Président propose au conseil d'administration de l'autoriser à signer les termes du contrat de travail à durée indéterminée correspondant au poste énoncé ci-dessus, sous réserve de l'acceptation de l'agent et après avis du directeur.

Sur proposition du Président et après avoir entendu son exposé, le conseil d'administration, après en avoir délibéré l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le contrat de travail à durée indéterminée ;
- **PRÉCISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice 2024.

## Point 10 – Recrutement d'un directeur ou d'une directrice générale de l'ÉSAD Pyrénées

Monsieur le Président expose au Conseil d'administration les dispositions relatives à l'emploi de directeur dans un établissement public de coopération culturelle conformément aux articles 12.1 des statuts, L.1431-5 et R. 1431-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le directeur de l'établissement public de coopération culturelle est nommé par le Président du Conseil d'administration, sur proposition de ce conseil, parmi une liste de candidats établie de commun accord par les personnes publiques représentées au sein de ce Conseil. Cette liste de candidats à l'emploi de directeur est établie après établissement d'un cahier des charges, suite à un appel à candidatures et au vu des projets d'orientations artistiques, culturelles, pédagogiques et scientifiques présentés par chacun des candidats.

Au regard de l'article R1431-10, le Conseil d'administration adopte une proposition sur le ou les candidats de son choix, à la majorité des deux tiers de ses membres.

Le Président du Conseil d'administration nomme le directeur parmi la liste de candidats établie par les personnes publiques, sur la proposition de cet organe.

Les statuts de l'établissement fixent, à l'article 12.2 la durée du mandat à 3 ans. Le contrat de travail sera donc conclu pour la même durée.

Il est donc proposé le calendrier suivant :

### Étape 1 :

- Validation du cahier des charges par le Conseil d'administration (joint en annexe)
- Validation de la composition du jury par le Conseil d'administration. Ce jury sera composé de personnes publiques, à savoir :
  - Le Président de l'ÉSAD Pyrénées
  - Le Vice-Président de l'ÉSAD Pyrénées
  - L'État représenté par le directeur régional des affaires culturelles de la Nouvelle-Aquitaine et/ou son représentant-e
  - L'État représenté par le directeur régional des affaires culturelles Occitanie et/ou son représentant-e
  - Les représentant-es des villes de Pau et de Tarbes
  - L'élue représentant la région Nouvelle-Aquitaine membre du CA ou sa représentante

Il est également proposé d'associer au jury de recrutement :

- Un directeur ou directrice ou un enseignant ou enseignante d'une école supérieure d'art et de design de la Nouvelle-Aquitaine

### Étape 2 :

Publication de l'appel à candidatures durant cinq semaines

- Déclaration de vacance d'emploi et diffusion de l'avis d'appel à candidature auprès des réseaux professionnels : Emploi territorial et place de l'emploi public, le CIPAC, l'ANDEA, les réseaux des DRAC Occitanie et de la Nouvelle-Aquitaine, Profil Culture, le réseau des centres d'art contemporain, ASTRE et Air de Midi, etc.
- Réception des candidatures au mardi 30 Avril 2024. Il sera demandé à chaque candidat un CV et une lettre de motivation de deux pages maximum.
- Pré-sélection des candidats admis à soutenir devant le jury – semaine du 13 au 17 mai 2024

- Après examen des candidatures, les membres du jury établissent la liste des candidats auxquels il est demandé la rédaction d'un projet d'orientations pédagogiques, artistiques, culturelles et scientifiques de 20 pages maximum au vendredi 14 juin 2024
- Audition des candidats par le jury et établissement d'une liste de candidats assortie d'un classement argumenté : date prévisionnelle du mercredi 26 juin 2024

Étape 3 :

- Présentation auprès du conseil d'administration d'une liste de candidats établie d'un commun accord par les personnes publiques et assortie d'un classement : proposition du conseil d'administration à la majorité des deux tiers
- Nomination du directeur par arrêté du Président après avis du Conseil d'administration au 05 janvier 2025

L'emploi de directeur général figure au tableau des effectifs de l'établissement ; il est à temps complet par référence aux cadres d'emploi des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique ou des attachés territoriaux.

Il convient donc de lancer la procédure de recrutement prévue à cet effet.

Sur proposition du Président et après avoir entendu son exposé, le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à :

Voix pour : 13

Abstentions : 2

- **DÉCIDE** que l'emploi de directeur sera pourvu par le recrutement d'un agent contractuel par contrat de travail à durée déterminée d'une durée de trois ans, à compter du 05 janvier 2025 par référence aux cadres d'emploi des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique ou des attachés territoriaux,
- **PRÉCISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice 2024